MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 55 Dossier suivi par : J-B DERECLENNE / NADEGE GIRAUDET / REGIS RAFFIN Réf. Interne : BICMA/08-315	**NOTE D'INFORMATION** **DGAL/SDSPA/O2008-8021** **Date: 05 août 2008** Classement : SA 222-222

Nombre d'annexe : 1

Objet : Modification du règlement (CE) 1266/2007 et application prochaine par l'Espagne des dispositions de l'article 9bis du règlement (CE) n°1266/2007

Références :

- Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue ;
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Décision 93/444/CEE de la Commission, du 2 juillet 1993, relative aux modalités régissant les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits destinés à être exportés vers les pays tiers

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges - Espagne

Résumé : La présente note d'information précise les dernières modifications du règlement (CE) n°1266/2007 introduites par le règlement (CE) 708/2008 du 24 juillet 2008, ainsi que les prochaines conditions d'expédition de ruminants vers l'Espagne, suite à leur décision d'appliquer l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 par cet État membre.

Destinataires
Pour information : Préfets Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions Inspecteurs généraux interrégionaux Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

I. Modifications du règlement (CE) n°1266/2007 introduites par le règlement (CE) n°708/2008 du 24 juillet 2008

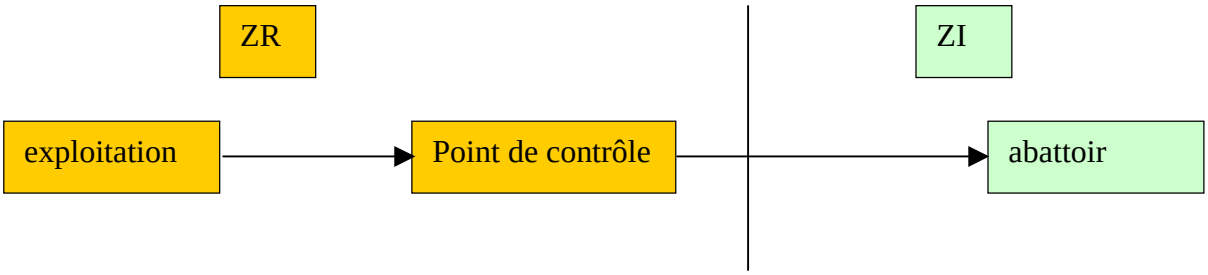
1. Modification des conditions de mouvement des animaux destinés à l'abattage

L'article 8.4 b) du règlement (CE) n°1266/2007 a été modifié comme suit :

« les animaux sont transportés sous contrôle officiel à l'abattoir en vue d'un abattage dans les 24 heures à compter de leur arrivée à l'abattoir de destination et directement, sauf si le poste de contrôle dans lequel une période de repos est prévue se situe dans la même zone de restriction. »

Bien qu'exigeant toujours un transport direct depuis l'exploitation située en ZR jusqu'à l'abattoir de destination, le règlement inclut désormais la possibilité d'un arrêt en poste de contrôle pour cause de bien-être animal, seulement si ce point de contrôle se situe dans la même zone réglementée que l'exploitation d'origine.

Lors de l'établissement ou du contrôle des carnets de route prévus par le règlement (CE) n°1/2005, les opérateurs, et éventuellement les vétérinaires sanitaires et les DDSV visant le carnet de route, doivent s'assurer que le point de contrôle où les animaux doivent être déchargés, se situe bien dans la même zone réglementée que l'exploitation d'origine.



2. Insertion d'un nouveau paragraphe 5 bis à l'article 8 : animaux destinés aux exportations.

Ce point concerne les animaux destinés à l' exportation vers les pays tiers. Les conditions de certification de tels animaux sont fixées par la décision 93/444/CEE.

Cette décision prévoit, qu'en plus du certificat sanitaire « France vers Pays tiers », le lot doit être accompagné d'un certificat intra-communautaire « France vers État membre de sortie » établi par TRACES et mentionnant comme lieu de destination le point de sortie situé dans l'état membre de sortie. Ainsi, en cas d'incident en cours de transport ou de refus du lot par le pays tiers destinataire, les animaux restent couverts par un certificat sanitaire, permettant le cas échéant le retour, ou leur abattage dans l'état membre de sortie.

La modification du règlement par l'introduction du point 5 bis (ou 5.a) à l'article 8 permet l'expédition d'animaux destinés à l'export, depuis une exploitation située en ZR en passant par un point de sortie situé en ZI, sans qu'ils aient à respecter les conditions générales de mouvement de ZR à ZI, à condition :

- qu'aucun cas de FCO n'ait été constaté dans l'exploitation d'origine dans les 30 jours précédant le mouvement;
- que le transport soit effectué sous supervision officielle et directement jusqu'au point de sortie, sauf si nécessité d'arrêt en poste de contrôle sous réserve que celui-ci soit situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine (cf. supra).

Les dispositions s'appliquant aux animaux destinés à l'exportation vers un pays tiers s'apparentent donc aux conditions d'acheminement des animaux de ZR destinés à l'abattage en ZI.

En conséquence, la mention prévue au point 6 de l'article 8 (mention BT-2) sera prochainement modifiée dans TRACES pour prendre en compte cette nouvelle possibilité de certification, par l'inclusion de la référence à l'article 8.5.a :
« ..... (*indiquer, selon le cas, animaux, sperme, ovules et embryons*) en conformité avec ..... [*indiquer, selon le cas, l'article 8(1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou* ***8(5a)*** du règlement (CE) n° 1266/2007 (*).

NB : les animaux destinés à l'export peuvent très bien respecter les conditions de mouvements de ZR à ZI, auquel cas ils seront certifiés conformes au 8.1.a (conditions générales) ou 8.1.b (protocole bilatéral avec l'état membre de sortie), et non au 8.5.a. sur le certificat sanitaire TRACES accompagnant le certificat sanitaire d'exportation vers le pays tiers.

II. Application par l'Espagne de l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007

Suite à un certain nombre d'anomalies détectées par les autorités espagnoles lors d'échanges de ruminants en provenance de France, et notamment la découverte d'animaux virologiquement positifs vis à vis du sérotype 8, les autorités espagnoles devraient décider en milieu de semaine prochaine (le 5 août a été évoqué comme date de publication prévue des textes) , de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 pour l'introduction de ruminants d'élevage et d'engraissement sur leur territoire. Ces conditions sont décrites au chapitre 3 de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8130 du 04/06/2008 et rappelées ci-dessous. Une note de service complémentaire vous sera adressée des que la décision espagnole nous aura été notifiée.

Les animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement, non vaccinés ou non immunisés, ne peuvent être expédiés en Espagne qu'aux conditions suivantes :

- ces animaux ont moins de 90 jours ;

ET

- ils ont été **confinés depuis leur naissance** (cf. annexe)

ET

- ils ont subi une épreuve sérologique ou virologique après respectivement 28 ou 14 jours de désinsectisation, le prélèvement devant être réalisé dans les 7 jours avant le départ, et présenter un résultat négatif.

En conséquence, à destination de l'Espagne comme à destination des autres États membres ayant déjà eu recours à cette disposition, les animaux d'élevage et d'engraissement de plus de 90 jours devront être vaccinés ou être naturellement immunisés.

Je vous rappelle que la liste des États membres ayant demandé l'application de ces dispositions est disponible et régulièrement mise à jour sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm

Enfin, concernant les animaux destinés à l'abattage, aucune modification des conditions de mouvements vers l'Espagne n'est à prévoir : les animaux d'abattage peuvent être expédiés dans tous les abattoirs espagnols (pas d'abattoirs dédiés) dans le respect des dispositions de l'article 8.4 du règlement (CE) n°1266/2007, décrites au chapitre 1 de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8130 du 04/06/2008 et complétées par le premier paragraphe de la présente note.

La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8130 sera prochainement mise à jour pour tenir compte de ces modifications.

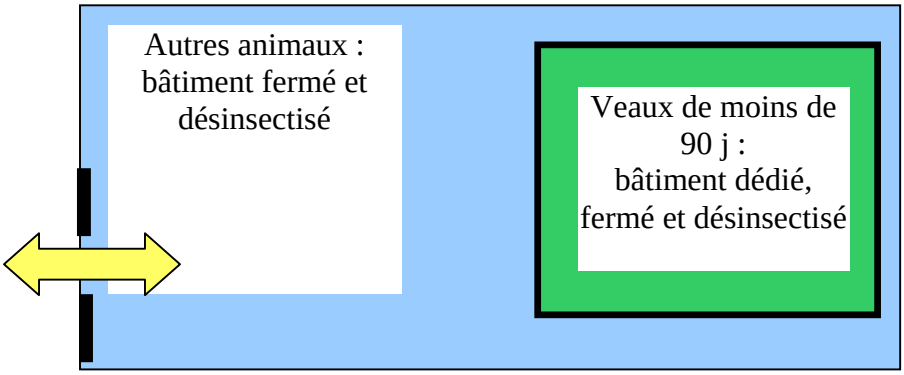
Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE: Modalités du confinement

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé , que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment de confinement peut être inclus au sein d 'autres bâtiments, si ceux-ci sont fermés, régulièrement nettoyés, désinfectés et désinsectisés, et si les animaux qui y séjournent, même de manière temporaire, sont eux-même désinsectisés (mères des jeunes par exemple).



Tout transport d'animaux confinés, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Dans chaque département, les marchés et les centres de rassemblement ont l'obligation d'adresser à la DDSV un dossier récapitulant les conditions de détention d'animaux confinés, en terme d'installations, de contrôle des introduction de tels animaux (en particulier contrôle du respect du confinement en élevage - cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur -, de la désinsectisation des animaux), d'enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des véhicules de transport.

En vue de la certification, une attestation sur l'honneur de l'éleveur, s'engageant sur le respect des conditions de confinement pour le lot d'animaux concerné, devra accompagner la demande de certificat sanitaire.

Tout animal ne répondant pas à l'ensemble des conditions ci-dessus depuis sa naissance jusqu'au moment du départ ne pourra être éligible à la certification aux échanges dans les conditions de l'article 9 bis.

Des contrôles aléatoires du respect des conditions de mise en oeuvre du confinement seront menés dans les élevages, dans les marchés et dans les centres de rassemblement concernés.

En cas de procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), le vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement devra vérifier, en plus des contrôles habituels, le respect des exigences de confinement au sein des élevages de provenance (attestations) et au sein du centre de rassemblement, avant co-certification.